

**NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES POUR  
DES AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES AUX EXAMENS  
Session 2017**

Les personnes en situation de handicap candidates aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.

Selon la réglementation en vigueur (décret 2015-1051 du 25 août 2015) sont concernés par ces mesures les candidats présentant au moment des épreuves un handicap défini par le code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable et définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les aménagements des épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats.

**I. Pour les candidats individuels, inscrits au CNED (scolaires ou non scolaires) ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat**

La demande d'aménagements (fiche 1) accompagnée des éléments médicaux nécessaires (fiche 2 + pièces complémentaires) doivent être adressées directement au médecin désigné par la CDAPH du département du domicile du candidat. Les coordonnées de ce médecin sont disponibles sur le site de l'académie ([www.ac-clermont.fr](http://www.ac-clermont.fr)) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens.

**II. Procédure pour les candidats scolarisés en établissement scolaire**

**1) Formulation de la demande :**

**La demande doit être formulée par les familles auprès du chef d'établissement au plus tard à la date limite d'inscription de l'examen concerné**

Les dates précises d'inscription seront rappelées dans les formulaires d'inscription aux examens.

Les dossiers qui parviendront après la date de clôture des inscriptions auprès des chefs d'établissement seront refusés, toutefois, les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment des inscriptions devront adresser leur demande **au plus tôt** afin d'obtenir une décision sur les aménagements avant le début des premières épreuves.

Pour une gestion efficace des dossiers, les familles doivent privilégier la constitution et le dépôt des dossiers dès le début de l'année.

## 2) Composition du dossier :

**La demande d'aménagements doit être établie par le candidat ou sa famille à l'aide du formulaire n°1.**

La famille ou le candidat doit préciser de manière détaillée les aménagements dont il bénéficie au cours de sa scolarité et / ou dont il a besoin pour compenser son handicap lors de son examen.

**Attention** : des aménagements dont le candidat n'aurait pas bénéficié en cours d'année risquent de le déstabiliser davantage. Il doit pouvoir maîtriser et avoir mis en pratique les aménagements demandés notamment les aides humaines et techniques (ex : ordinateur).

Dans tous les cas, pour apprécier au mieux la situation du candidat, un examen par le médecin scolaire est nécessaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.

Il est indispensable de lui fournir tous les éléments utiles en votre possession pour étudier les aménagements d'épreuves les plus appropriés.

Les aides et aménagements concernés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité et aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

### Pièces à joindre obligatoirement :

- le formulaire de demande d'aménagements d'épreuves, rempli par le candidat et/ou sa famille (**fiche 1**)
- le certificat médical (**fiche2**) **sous pli-cacheté** établi par le médecin scolaire ou à défaut par un autre médecin ayant connaissance du handicap
- la fiche de renseignements pédagogiques (**fiche 3**), renseignée et signée par le chef d'établissement

Pour les troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, troubles de l'attention...) il est nécessaire de fournir selon la pathologie :

- Bilan orthophonique chiffré et argumenté de moins de 2 ans
- Bilan orthoptique
- Bilan psychométrique chiffré
- Bilan neuropsychologique
- si nécessaire, des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages.

Et tout document que la famille juge utile pour l'instruction du dossier.

**Les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.**

## 3) Transmission de la demande

La famille transmet sa demande **accompagnées des pièces médicales et toutes pièces justificatives utiles au secrétariat de l'établissement** qui centralise les 3 documents et les adresse au médecin désigné par la CDAPH. Ce dernier établira une proposition d'aménagements destinée à l'autorité administrative responsable de l'examen présenté.

## 4) Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné émet un avis et apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat
- Au vu des informations médicales transmises à l'appui de la demande
- Au vu et en cohérence avec les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité
- Au vu de la réglementation relative aux aménagements prévus pour chaque examen
- Au vu de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat

#### **5) Décision d'aménagements :**

Suite à l'avis du médecin de la CDAPH, l'autorité administrative décide des aménagements accordés et **notifie la décision**

- **au candidat et/ou à la famille,**
- à l'établissement de scolarisation,
- au(x) centre(s) organisateur(s) de l'examen.